



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2022-0163 du 18 février 2022

portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande de révision de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposée par la communauté d'agglomération Bourges Plus pour les captages du Porche situés sur la commune de Bourges et d'une enquête parcellaire

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 121-1 à L. 121-5 et suivants, L. 101-1 et R. 112-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la décision n° E22000006/45 en date du 26 janvier 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, reçue le 31 janvier 2022, désignant madame Marie-Reine Breton, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en date du 12 juin 2020 sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de révision des périmètres de protection du Porche ;

Vu la lettre du délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 4 janvier 2022 concernant la demande précitée ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Bourges Plus du 5 janvier 2022 ;

Vu la complétude du dossier d'enquête publique comprenant un volet relatif à la révision de la déclaration d'utilité publique et un volet relatif au parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la communauté d'agglomération de Bourges Plus à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé dans les communes de Bourges (siège de l'enquête) et Plaimpied-Givaudins, à une enquête publique unique concernant la demande présentée par la communauté d'agglomération de Bourges Plus relative à la révision de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Porche, situé sur la commune de Bourges et relative à l'enquête parcellaire sur les communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins.

I – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article 2 - L' enquête publique unique sera ouverte du lundi 21 mars 2022 à 14h00 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00 soit pendant une durée de 26 jours.

Article 3 - Le dossier d'enquête publique unique sera déposé dans les mairies de Bourges (siège de l'enquête) et Plaimpied-Givaudins où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet par le maire de chaque commune et paraphé par le commissaire enquêteur ainsi qu'à l'adresse électronique suivante :
pref-ep-captagebourges@cher.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique unique et les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la médiathèque de Bourges et à la mairie de Plaimpied-Givaudins aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Madame Marie-Reine Breton, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 21 mars 2022, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bourges,
- jeudi 31 mars 2022, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bourges,
- mercredi 6 avril 2022, de 15h00 à 18h00, à la mairie de Plaimpied-Givaudins,
- vendredi 15 avril 2022, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bourges.

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête des communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant la durée de l'enquête à la mairie de Bourges, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Bourges - Service hygiène - 11 rue Jacques Rimbault – CS 50003 - 18020 BOURGES CEDEX

Les observations écrites sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à ce présent article.

Article 5 - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique défini à l'article 1 auprès du préfet du Cher – secrétariat général - service de coordination des politiques publiques – section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 Bourges Cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès :

- de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, madame Magaly Santini, responsable de la gestion ressource en eau et co-responsable du service production d'eau potable, 02 48 27 40 92 magaly.santini@agglo-bourgesplus.fr

- du cabinet d'études Utilities Performance, madame Camille Ménard, chargée de projet, 02 46 00 00 59 ou 06 37 63 24 89 - c.menard@utilities-performance.com

Article 7 - Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, les maires des communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 13 mai 2022.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Bourges et Plaimpied-Givaudins ainsi qu'à la préfecture du Cher - secrétariat général - service de la coordination des politiques publiques - section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

Article 8 - Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 6 mars 2022) et pendant toute sa durée :

- dans les mairies de Bourges et Plaimpied-Givaudins ;

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet du Cher et aux frais du porteur de projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

II - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES POUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Article 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Bourges et Plaimpied-Givaudins est faite par la communauté d'agglomération de Bourges Plus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires qui en font afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 - A l'issue de la procédure réglementaire, le préfet du Cher prendra un arrêté préfectoral portant ou refusant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection du champ captant du Porche sur la commune de Bourges.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente de la communauté d'agglomération de Bourges Plus et les maires de Bourges et Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI